

PROJET DE LOI
ORGANIQUE
adopté
le 22 décembre 1993

N° 66
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
relative au statut de la magistrature.*

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **448, 463** (1992-1993) et T.A. **2** (1993-1994).
2^e lecture : **121, 146** et T.A. **38** (1993-1994).
204 et commission mixte paritaire : **211** (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : **555, 725** et T.A. **79**.
2^e lecture : **855, 862** et T.A. **125**.

.....
Art. 4 bis.

..... Supprimé

.....
Art. 16.

..... Supprimé

.....
Art. 27.

Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à la date à laquelle les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature prévues par la loi organique n° du seront constituées, à l'exception des dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 8, 11, dernier alinéa, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 24, II, et 24 bis.

Les dispositions de l'article 9 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Les poursuites disciplinaires pendantes devant la commission de discipline du parquet à cette date sont transmises à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. Les actes de procédure accomplis demeurent valables.

A titre transitoire, l'interdiction énoncée à l'article 3 ne s'applique pas aux magistrats et anciens magistrats qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, exercent, dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans, l'une des professions mentionnées par l'article 9-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ou travaillent au service d'un membre de ces professions.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1993.

Le Président,

Signé : René MONORY